

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T769

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'Entreprise **COUVERTURE MARAIS** reçue le 25 Juin 2025, pour effectuer à la demande du Cabinet **POZZO** Syndic de la copropriété, une intervention urgente sur la couverture de l'immeuble et la remise en place du zinc sous la gouttière, au **22 rue Victor-Hugo** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Victor-Hugo**.

ARRETE

Article 1 : Une **dérogation exceptionnelle de travaux** est accordée à l'entreprise **COUVERTURE MARAIS** pour lui permettre de réaliser son intervention urgente.

Article 2 : L'Entreprise **COUVERTURE MARAIS** est autorisée à stationner un **camion nacelle** dans le couloir de circulation **au droit du 22 rue Victor-Hugo**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 3 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie et le stationnement sera interdit sur **deux places** (sur 10 ml) face au 22 Rue Victor-Hugo pour faciliter la circulation.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Jeudi 03 Juillet 2025 de 8h00 à 12h00**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 H à l'avance par l'entreprise COUVERTURE MARAIS qui se chargera de son entretien**. Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise **COUVERTURE MARAIS** de façon visible sur le chantier.

Article 6 : La facturation pour le stationnement d'une nacelle se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 50 € / jour. **Un titre de recette sera émis et présenté : SAS COUVERTURE MARAIS – 1859 route de la Vallée d'Ingres – 14600 LA RIVIERE SAINT-SAUVEUR (SIRET : 789 608 882 00021)**.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 26 Juin 2025

Le Maire,

Vice-Présidente de la CCCC


Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.